



DECISION DU PRESIDENT N° 232-24

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-9
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : DESIGNATION DES 3 CANDIDATS ADMIS A LA PHASE PROJET DU CONCOURS DE MAITRISE D'ŒUVRE RELATIF A LA CONSTRUCTION D'UNE MAISON DE SANTE SUR LA COMMUNE DE SAINT-FULGENT

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 153-24 du Conseil Communautaire de la Communauté de communes du Pays-de-Saint-Fulgent - les-Essarts, en date du 16 mai 2024, approuvant le programme pour la construction d'une maison de santé à Saint-Fulgent et autorisant le lancement du mode de sélection par concours et des différentes procédures de mise en concurrence,

Vu la délibération n° 153-24 du 16 mai 2024, portant désignation des membres du jury pour le concours de maîtrise d'œuvre relatif à la construction d'une maison de santé à Saint-Fulgent,

Vu l'arrêté n° 016-24 du 26 août 2024 désignant les membres du jury à voix délibérative (possédant la qualification professionnelle exigée pour participer au concours) ainsi que les membres du jury à voix consultative (dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours),

Vu le procès-verbal du jury n° 1 du 11 septembre 2024,

Considérant que la Communauté de communes s'est engagée dans le projet de construction d'une maison de santé sur la commune de Saint-Fulgent et que le Conseil Communautaire a, en date du 16 mai 2024, approuvé le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle des travaux s'élevant à 1 750 000 € HT, décidé de lancer le mode de sélection par concours en vue de l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre et donné tous pouvoirs à Monsieur le Président, notamment le choix des candidats admis à présenter un projet.

Considérant qu'un avis de concours a été publié au BOAMP n° 24-78551 du 6 juillet 2024 et au JOUE n° 2024/S 131-405833 du 8 juillet 2024 ainsi que sur le profil d'acheteur www.marches-securises.fr le 8 juillet 2024.

Considérant que suite à la remise des candidatures le 9 août 2024, à l'analyse des candidatures ainsi qu'aux régularisations entreprises, 36 candidatures se sont avérées régulières et ont été présentées au jury de concours qui s'est tenu le 11 septembre 2024.

Considérant qu'après présentation des candidatures et suite aux votes du jury, les 3 équipes suivantes sont les mieux classées au regard des critères de jugement des candidatures annoncés au règlement du concours :

- le groupement composé du cabinet DGA Architectes & Associés (Mandataire, OPC), BARRE (Economiste), AREST (BET Structure), FIB (BET Fluides) et ALHYANGE Acoustique (Acousticien),
- le groupement composé du cabinet GREGOIRE Architectes (Mandataire), du cabinet AADP (Architecte associé, OPC), AFORPAQ (Economiste), AREST (BET Structure), AREA (BET Fluides) et GANTHA (Acousticien),
- le groupement composé du cabinet BLANCHARD TETAUD BLANCHET Architecture (Mandataire), ECB (Economiste, OPC), ATES (BET Structure), AREA (BET Fluides) et GANTHA (Acousticien).

Considérant qu'il convient, conformément au Procès-Verbal dressé par le jury de concours, de désigner les candidats admis à concourir et à remettre un projet dans le cadre du concours restreint.

DECIDE

Article 1 : d'admettre à concourir et à remettre un projet dans le cadre du concours restreint, les 3 équipes suivantes :

- le groupement composé du cabinet DGA Architectes & Associés (Mandataire, OPC), BARRE (Economiste), AREST (BET Structure), FIB (BET Fluides) et ALHYANGE Acoustique (Acousticien),
- le groupement composé du cabinet GREGOIRE Architectes (Mandataire), du cabinet AADP (Architecte associé, OPC), AFORPAQ (Economiste), AREST (BET Structure), AREA (BET Fluides) et GANTHA (Acousticien),
- le groupement composé du cabinet BLANCHARD TETAUD BLANCHET Architecture (Mandataire), ECB (Economiste, OPC), ATES (BET Structure), AREA (BET Fluides) et GANTHA (Acousticien).

Article 2 : d'informer les candidats non retenus de cette décision en application de l'article R. 2162-16 du Code de la commande publique.

Article 3 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Vendée au titre du contrôle de légalité.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Article 5 : conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Ampliation en sera :

- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à Saint-Fulgent, le 13 septembre 2024

Le Président
Jacky DALLET

